



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-047

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-04-07-085 - 04 CH MANOSQUE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 4
R93-2020-04-07-086 - 04 HL BARCELONETTE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 7
R93-2020-04-07-081 - 04 HL CASTELLANE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 10
R93-2020-04-07-082 - 04 HL RIEZ Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 13
R93-2020-04-07-083 - 05 CH BUECH DURANCE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 16
R93-2020-04-07-084 - 05 CH EMBRUN Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 19
R93-2020-04-07-092 - 05 CHICAS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 22
R93-2020-04-07-087 - 05 CLINIQUE LA DURANCE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 25
R93-2020-04-07-088 - 05 CM CHANTOURS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 28
R93-2020-04-07-089 - 05 MRC RIO VERT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 31
R93-2020-04-07-090 - 06 CH ANTIBES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 34
R93-2020-04-07-091 - 06 CH GRASSE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 37
R93-2020-04-07-098 - 06 CH LA PALMOSA Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 40
R93-2020-04-07-093 - 06 CH PAYS ROUDOULE PUGET Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 43
R93-2020-04-07-094 - 06 CH PIERRE NOUVEAU Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 46
R93-2020-04-07-095 - 06 CHU NICE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 49
R93-2020-04-07-096 - 06 CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 52
R93-2020-04-07-097 - 06 CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 55
R93-2020-04-07-104 - 06 HL BREIL ROYA Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 58
R93-2020-04-07-099 - 06 HL SOSPEL Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 61
R93-2020-04-07-100 - 06 HL ST ETIENNE TINEE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 64
R93-2020-04-07-101 - 06 HL VESUBIE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 67
R93-2020-04-07-102 - 06 HP LES SOURCES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 70
R93-2020-04-07-103 - 06 MAISON DU MINEUR Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 73
R93-2020-04-07-109 - 06 MC LES LAURIERS ROSES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 76
R93-2020-04-07-110 - 13 APHM Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 79

R93-2020-04-07-105 - 13 CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 82
R93-2020-04-07-106 - 13 CH ALLAUCH Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 85
R93-2020-04-07-107 - 13 CH AUBAGNE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 88
R93-2020-04-07-108 - 13 CH JOSEPH IMBERT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 91
R93-2020-04-07-115 - 13 CH LES RAYETTES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 94
R93-2020-04-07-116 - 13 CH SALON Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 97
R93-2020-04-07-111 - 13 CHI AIX PERTUIS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 100
R93-2020-04-07-112 - 13 CLINIQUE BONNEVEINE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 103
R93-2020-04-07-113 - 13 CLINIQUE L'ANGELUS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 106
R93-2020-04-07-114 - 13 CLINIQUE SAINTE ELISABETH Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 109
R93-2020-04-07-121 - 13 EPSI HOP PORTES DE CAMARGUE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 112
R93-2020-04-07-122 - 13 HJ SSR SALINS BREGILLE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 115
R93-2020-04-07-117 - 13 HOP SAINT JOSEPH Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 118
R93-2020-04-07-118 - 13 SSR VAL PRE VERT Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 121
R93-2020-04-07-119 - 13 UGECAM Arrêté DMA + ACE finale 2019 (3 pages)	Page 124
R93-2020-04-07-126 - 83 CENTRE BEAUSEJOUR Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 128
R93-2020-04-07-132 - 83 CENTRE CHATEAUBRIAND Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 131
R93-2020-04-07-120 - 83 CH DRAGUIGNAN Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 134
R93-2020-04-07-127 - 83 CH HYERES Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 137
R93-2020-04-07-128 - 83 CH JEAN MARCEL Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 140
R93-2020-04-07-123 - 83 CHI FREJUS ST RAPHAEL Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 143
R93-2020-04-07-124 - 83 CHI TOULON SEYNE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 146
R93-2020-04-07-125 - 83 CLINIQUE ESPERELS Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 149
R93-2020-04-07-133 - 83 HL LUC EN PCE Arrêté DMA + ACE finale 2019 (2 pages)	Page 152

ARS PACA

R93-2020-04-07-085

04 CH MANOSQUE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : *FINESS* : 040780215

Raison sociale : CHI DE MANOSQUE LOUIS RAFFALLI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu les arrêtés pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 des CH de DIEUDONNE COLLOMP BANON et de FORCALQUIER ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-22 673 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 398 835 € (rappel), réparti comme suit :

040780124	HL DIEUDONNE COLLOMP BANON	110 590
040780181	HL FORCALQUIER	288 245

- Forfait « part activité » de DMA réelle : **373 417 €** réparti comme suit :

040780124	HL DIEUDONNE COLLOMP BANON	90 687 €
040780181	HL FORCALQUIER	282 730 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-25 418 €** réparti comme suit :

040780124	HL DIEUDONNE COLLOMP BANON	-19 903 €
040780181	HL FORCALQUIER	-5 515 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 745 €** réparti comme suit :

040780124	HL DIEUDONNE COLLOMP BANON	686 €
040780181	HL FORCALQUIER	2 059 €

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-086

04 HL BARCELONETTE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **040780132**

Raison sociale : **HL DE BARCELONNETTE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-6 314 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 80 812 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 73 962 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-6 850 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **536 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

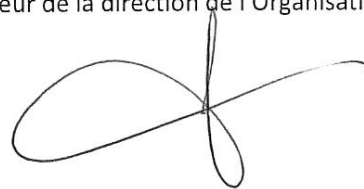
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-081

04 HL CASTELLANE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **040780140**

Raison sociale : **HL DE CASTELLANE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-3 555 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 45 905 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 42 045 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-3 860 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **305 €**

Article 2 :

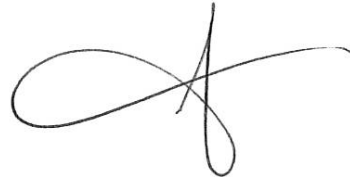
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-082

04 HL RIEZ Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **040780231**

Raison sociale : **HL DE RIEZ**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **6 653 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 89 544 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 95 505 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 961 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **692 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

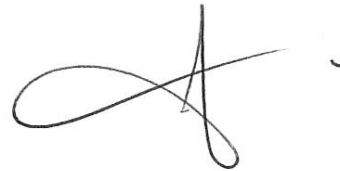
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-083

05 CH BUECH DURANCE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **050007145**

Raison sociale : **CH BUECH-DURANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **4 250 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 73 762 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 77 428 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 666 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **584 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-084

05 CH EMBRUN Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **050000124**

Raison sociale : **CH EMBRUN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 655 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 243 380 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 257 153 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **13 773 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 882 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

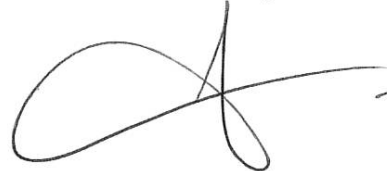
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-092

05 CHICAS Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **050002948**

Raison sociale : **CHICAS GAP-SISTERON**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **12 290 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 384 209 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 393 629 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **9 420 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 0 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 870 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-087

05 CLINIQUE LA DURANCE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **050001064**

Raison sociale : **CLINIQUE LA DURANCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **10 403 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 521 762 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 528 309 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **6 547 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 856 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-088

05 CM CHANTOURS Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 050000991

Raison sociale : CM CHANTOURS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **43 877 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 926 280 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 963 055 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **36 775 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 € (rappel)
- Forfait ACE réel : 0 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 102 €**

Article 2 :

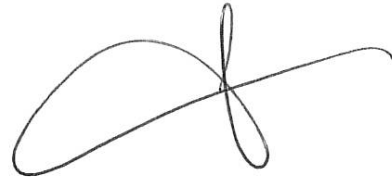
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-089

05 MRC RIO VERT Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 050000058

Raison sociale : MRC RIO VERT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019, fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 018 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 347 814 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 358 181 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 367 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 € (rappel)
- Forfait ACE réel : 0 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2651 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

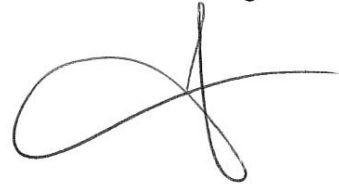
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-090

06 CH ANTIBES Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060780954**

Raison sociale : **CH D'ANTIBES JUAN LES PINS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **8 611 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 212 318 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 219 331 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **7 013 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 598 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-091

06 CH GRASSE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060780897**

Raison sociale : **CH GRASSE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 186 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 271 160 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 267 919 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-3 241 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 055 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

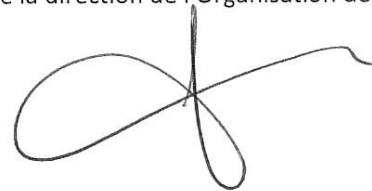
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-098

06 CH LA PALMOSA Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060791761

Raison sociale : CH LA PALMOSA

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **41 389 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 441 958 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 479 810 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **37 852 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 537 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-093

06 CH PAYS ROUDOULE PUGET Arrêté DMA + ACE
finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060780780

Raison sociale : CH DU PAYS DE LA ROUDOULE A PUGET

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **9 326 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 67 009 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 75 786 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **8 777 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **549 €**

Article 2 :

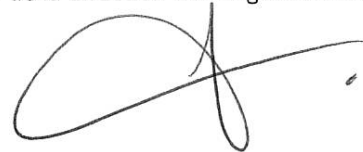
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-094

06 CH PIERRE NOUVEAU Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060780988

Raison sociale : CH PIERRE NOUVEAU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 591 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 157 627 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 159 065 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **1 438 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 153 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-095

06 CHU NICE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060785011

Raison sociale : CHU DE NICE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-246 356 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 2 119 241 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 858 811 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-260 430 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **14 074 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

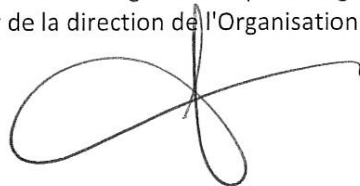
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-096

06 CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES Arrêté DMA
+ ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060780558

Raison sociale : CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-20 337 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 864 664 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 837 624 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-27 040 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **474 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 1 067 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **593 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 110 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-097

06 CLINIQUE ORSAC MONTFLEURI Arrêté DMA +
ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060780459

Raison sociale : CLINIQUE ORSAC MONT FLEURI

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **132 370 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 628 104 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 754 890 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **126 786 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 0 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **5 584 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-104

06 HL BREIL ROYA Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060780657**

Raison sociale : **HL DE BREIL SUR ROYA**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-17 763 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 107 857 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 89 446 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-18 411 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **648 €**

Article 2 :

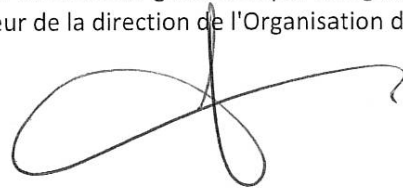
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-099

06 HL SOSPEL Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060780905

Raison sociale : HL SAINT ELOI SOSPEL

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 001 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 109 953 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 120 075 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 122 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **879 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-100

06 HL ST ETIENNE TINEE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060780327**

Raison sociale : **HL SAINT MAUR ST ETIENNE DE TINEE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **743 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 25 876 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 26 427 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **551 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **192 €**

Article 2 :

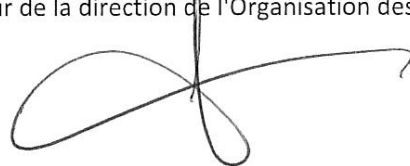
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-101

06 HL VESUBIE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060006889

Raison sociale : HLI DE LA VESUBIE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-3 859 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 129 099 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 124 339 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-4 760 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : **0 €**

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **901 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-102

06 HP LES SOURCES Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060791811**

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **39 297 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 486 198 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 521 697 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **35 499 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 798 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

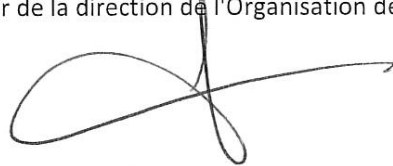
Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-103

06 MAISON DU MINEUR Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 060000296

Raison sociale : LA MAISON DU MINEUR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-24 252 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 431 608 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 404 424 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-27 184 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 0 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 932 €**

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-109

06 MC LES LAURIERS ROSES Arrêté DMA + ACE
finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **060780186**

Raison sociale : **MC LES LAURIERS ROSES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 031 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 301 759 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 312 437 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **10 678 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 82 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **82 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 271 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-110

13 APHM Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130786049**

Raison sociale : **APHM**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-76 681 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 624 162 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 543 492 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-80 670 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 989 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-105

13 CENTRE GÉRONTOLOGIQUE DÉPARTEMENTAL
Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 130001928

Raison sociale : **CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **982 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 460 386 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 458 047 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-2 339 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 321 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-106

13 CH ALLAUCH Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 130781339

Raison sociale : CH D'ALLAUCH

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 585 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 475 302 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 470 300 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-5 002 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 0 € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 417 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-107

13 CH AUBAGNE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130781446**

Raison sociale : **CH D'AUBAGNE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **342 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 227 828 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 226 528 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-1 300 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 642 €**

Article 2 :

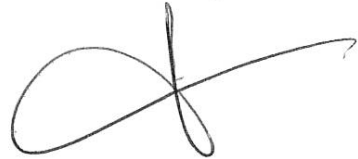
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-108

13 CH JOSEPH IMBERT Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130789274**

Raison sociale : **CH JOSEPH IMBERT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **7 252 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 300 275 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 305 314 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 039 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 213 €**

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-115

13 CH LES RAYETTES Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130789316**

Raison sociale : **CH LES RAYETTES**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **11 764 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 314 882 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 323 450 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **8 568 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **31 786 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 32 637 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **851 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 345 €**

Article 2 :

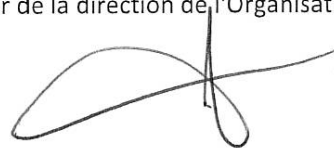
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-116

13 CH SALON Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130782634**

Raison sociale : **CH SALON DE PROVENCE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 084 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 216 818 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 214 181 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-2 637 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 553 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-111

13 CHI AIX PERTUIS Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 130041916

Raison sociale : CH PAYS D'AIX - CHI AIX-PERTUIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-24 510 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 862 620 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 831 985 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-30 635 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **6 125 €**

Article 2 :


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-112

13 CLINIQUE BONNEVEINE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130783665**

Raison sociale : **CLINIQUE MUTUALISTE DE BONNEVEINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **22 933 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 101 106 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 123 146 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **22 040 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **893 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-113

13 CLINIQUE L'ANGELUS Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130783475**

Raison sociale : **CLINIQUE L'ANGELUS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **13 940 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 615 801 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 625 162 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **9 361 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 579 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

0 7 AVR. 2020

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-114

13 CLINIQUE SAINTE ELISABETH Arrêté DMA +
ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130783152**

Raison sociale : **CLINIQUE SAINTE ELISABETH**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **47 950 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 230 669 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 276 023 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **45 354 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 596 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.


Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

07 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-121

13 EPSI HOP PORTES DE CAMARGUE Arrêté DMA +
ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130028228**

Raison sociale : **EPSI HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **200 173 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 439 941 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 600 025 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **160 084 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 35 164 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **35164 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **4 925 €**

Article 2 :

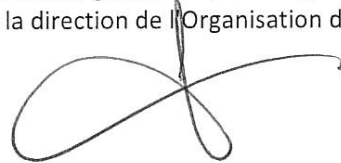
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-122

13 HJ SSR SALINS BREGILLE Arrêté DMA + ACE
finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130043508**

Raison sociale : **HJ SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-22 541 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 96 947 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 72 815 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-24 132 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 1 063 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **1063 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **528 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-117

13 HOP SAINT JOSEPH Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130784952**

Raison sociale : **FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-23 815 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 431 775 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 404 935 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-26 840 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 025 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-118

13 SSR VAL PRE VERT Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 130043318

Raison sociale : SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-11 886 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 268 342 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 254 610 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-13 732 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **0 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 846 €**

Article 2 :

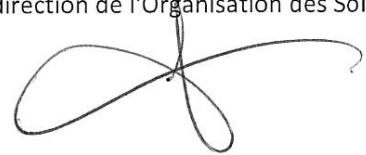
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-119

13 UGECAM Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **130037815**

Raison sociale : **UGECAM PACA CORSE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 Mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **239 402 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 6 084 634 €, (rappel) réparti comme suit :

040782021	CENTRE LE COUSSON	438 685
050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	941 438
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	365 072
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	2 016 849
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	841 270
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	1 052 384
840000202	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	428 936

- Forfait « part activité » de DMA réelle : **5 862 597 €**, réparti comme suit :

040782021	CENTRE LE COUSSON	480 055 €
050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	915 120 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	310 043 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	1 825 736 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	819 140 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	977 870 €
840000202	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	534 633 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-222 037 €**, réparti comme suit :

040782021	CENTRE LE COUSSON	41 370 €
050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	-26 318 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	-55 029 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	-191 113 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	-22 130 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	-74 514 €
840000202	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	105 697 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : 146 192 € (rappel) réparti comme suit :

050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	82 034 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	31 488 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	2 372 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	22 668 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	7 630 €

- Forfait ACE réel : **85 945 €** réparti comme suit :

050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	42 397 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	11 448 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	4 187 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	16 873 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	11 039 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **-60 248 €**, réparti comme suit :

050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	-39 637 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	-20 040 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	1 815 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	-5 795 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	3 409 €

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **42 883 €**, réparti comme suit

040782021	CENTRE LE COUSSON	3 665 €
050000041	CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON	6 634 €
050002351	CTRE RHONE AZUR-GAP	2 248 €
060789674	CTRE HELIO MARIN VALLAURIS	13 236 €
130043854	CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN	5 985 €
130786924	CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE	7 165 €
840000202	CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD	3 950 €

Article 2 :

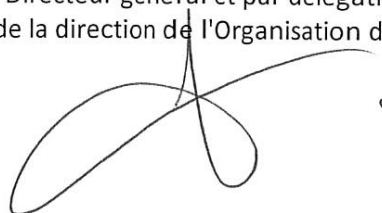
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-126

83 CENTRE BEAUSEJOUR Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830017372**

Raison sociale : **MOYEN SEJOUR CENTRE BEAUSEJOUR**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **2 154 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 441 457 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 440 343 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-1 114 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **3 268 €**

Article 2 :

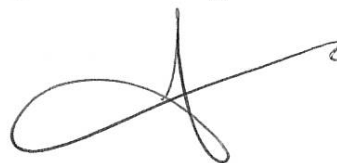
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-132

83 CENTRE CHATEAUBRIAND Arrêté DMA + ACE
finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830100681**

Raison sociale : **CENTRE MEDICAL NATIONAL CHATEAUBRIAND**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **44 633 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 466 277 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 498 451 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **32 174 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : **2 101 €** (rappel)
- Forfait ACE réel : 3 534 €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **1433 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **11 026 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-120

83 CH DRAGUIGNAN Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830100525**

Raison sociale : **CH DRAGUIGNAN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-1 844 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 57 915 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 55 667 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-2 248 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **404 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-127

83 CH HYERES Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830100533**

Raison sociale : **CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-62 738 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 193 995 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 130 312 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-63 683 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **945 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-128

83 CH JEAN MARCEL Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830100517**

Raison sociale : **CH JEAN MARCEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-41 149 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 210 445 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 168 077 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-42 368 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 219 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

07 AVR. 2020

Fait à Marseille, le

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-123

83 CHI FREJUS ST RAPHAEL Arrêté DMA + ACE
finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830100566**

Raison sociale : **CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-7 157 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 220 947 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 212 183 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-8 764 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 607 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

0 7 AVR. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-124

83 CHI TOULON SEYNE Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 830100616

Raison sociale : CHI TOULON LA SEYNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **9 345 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 029 862 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 031 384 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **1 522 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **7 823 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-125

83 CLINIQUE ESPERELS Arrêté DMA + ACE finale
2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : **830016556**

Raison sociale : **CLINIQUE LES ESPERELS**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **7 552 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 392 367 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 397 014 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **4 647 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **2 905 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-04-07-133

83 HL LUC EN PCE Arrêté DMA + ACE finale 2019

Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2019

Bénéficiaire : FINESS : 830008819

Raison sociale : HL DU LUC EN PROVENCE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 24 mai 2019 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **-11 872 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 217 686 € (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 204 324 €

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **-13 362 €**

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique : € (rappel)
- Forfait ACE réel : €

Soit un différentiel entre ACE réel et ACE théorique : **0 €**

Le montant du dégel du coefficient prudentiel DMA s'élève à : **1 490 €**

Article 2 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **07 AVR. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ